

Canada exploités dans la région adjacente de la frontière seront protégés contre le brouillage par l'observation, au Canada, de restrictions de puissance et de hauteur d'antenne des systèmes fixes et mobiles.

Toute utilisation de la bande 430-450 MHz par les services fixes et mobiles qui nuirait à l'exploitation de l'installation radar de Concrete (N.D.) est interdite. Si les États-Unis soulignaient la présence de brouillage nuisible causé à leur installation radar de Concrete par des stations fixes ou mobiles du Canada, celui-ci s'engage à collaborer pour en identifier et éliminer les causes sans tarder. Par ailleurs, les États-Unis s'engagent à chercher par la suite une solution mutuellement satisfaisante au problème.

- 6.2 Quelles que soient les autres dispositions prévues au présent Arrangement, les États-Unis se réservent le droit d'exploiter, dans la bande 420-430 MHz, des stations de radiolocalisation montées à bord d'aéronefs à voilure fixe. Cependant, ils utiliseront le moins possible cette bande lorsque les aéronefs munis de telles stations survoleront des zones de brouillage possible des services fixes et mobiles des principales zones habitées du Canada. Si le Canada signale que des émissions de radiolocalisation provenant de stations montées à bord d'aéronefs à voilure fixe des États-Unis causent du brouillage à des stations fixes ou mobiles canadiennes, les États-Unis feront tout leur possible pour supprimer ce brouillage.
- 6.3 Les assignations projetées pour les systèmes fixes ou mobiles canadiens qui ne respectent pas les contraintes relatives à la compatibilité mutuelle avec l'installation radar de Concrete (N.D.) et avec les installations radar montées à bord de navires américains qui franchissent les détroits Juan de Fuca et Puget Sound, ainsi que toute autre assignation projetée dont la compatibilité avec ces appareils de radiolocalisation peut être mise en doute feront l'objet d'une coordination avec la «National Telecommunications and Information Administration».
- 6.4 Les émissions de recherche expérimentale et de développement assurées par des systèmes de radiolocalisation dans cette bande aux États-Unis devront ne pas causer de brouillage et faire l'objet d'une notification au Canada si elles se font en deçà de 250 km de la frontière canado-américaine.
- 6.5 Exception faite des exploitations de stations montées à bord d'aéronefs à voilure fixe, les stations de radiolocalisation tactiques et de formation des États-Unis fonctionnant dans la bande 420-430 MHz devront ne pas causer de brouillage.
- 6.6 Sauf en Alaska, tout futur système fixe de radiolocalisation américain que l'on projette exploiter en deçà de 250 km de la frontière canado-américaine et qui devrait normalement être exploité dans la bande 420-430 MHz devra, avant d'être mis en service, faire l'objet d'une coordination avec le Canada. Les États-Unis consulteront le Canada concernant des modifications proposées aux caractéristiques des systèmes de radiolocalisation actuels ou leur remplacement, si ces modifications et remplacements peuvent se traduire par d'autres restrictions pour les services fixes et mobiles canadiens. Si l'exploitation de stations de radiolocalisation dans la bande 420-430 MHz à Concrete (N.D.) ou à bord de navires se trouvant dans le détroit Juan de Fuca prend fin, les États-Unis en aviseront le Canada et les arrangements particuliers indiqués dans le présent document cesseront de s'appliquer dans la région concernée du Canada.